

Perreault et associé, CGA Inc.

C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir les commentaires de CGA-Canada sur le budget fédéral 2009.

Points saillants du budget

Le budget fédéral 2009 contient des mesures visant à stimuler l'économie et la consommation des particuliers et des entreprises. Les mesures qui ont une incidence sur les particuliers et les entreprises comprennent les suivantes :

- l'augmentation des montants de certains crédits d'impôt non remboursables;
- l'augmentation du plafond des deux fourchettes d'imposition du revenu des particuliers les plus basses;
- la création d'un crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD);
- la hausse du montant maximum que l'acheteur d'une première maison peut retirer de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- l'augmentation du taux de la déduction pour amortissement (DPA) dans le cas des ordinateurs et des logiciels admissibles acquis avant février 2011;
- la hausse du plafond des affaires pour petites entreprises pour le faire passer à 500 000 \$;
- la prolongation de l'application temporaire d'une DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode linéaire, pour les machines et le matériel de fabrication ou de transformation acquis avant 2011.

Table des matières

- Points saillants du budget
Page 1
- Incidences du budget pour les particuliers
Page 1
- Autres mesures touchant les particuliers
Page 3
- Incidences du budget pour les entreprises
Page 3
- Autres mesures touchant les entreprises
Page 4

Incidences du budget pour les particuliers

Grâce au budget, les contribuables auront un peu plus d'argent dans leurs poches en 2009 puisque le montant personnel de base et le plafond des deux fourchettes d'imposition les plus basses ont augmenté. Le montant personnel de base est passé à 10 320 \$, soit une augmentation de 220 \$ par rapport au montant de 10 100 \$ déjà prévu pour 2009. Quant aux plafonds des deux fourchettes d'imposition les plus basses, qui devaient déjà grimper à 38 832 \$ et 77 664 \$, ils passeront respectivement à 40 726 \$ et 81 452 \$. En vertu de ces nouveaux plafonds, un contribuable dont le revenu imposable s'élève à 40 726 \$ en 2009 paiera 165 \$ de moins que ce qui avait été prévu. Parallèlement, l'impôt d'un contribuable ayant un revenu imposable de 81 452 \$ sera réduit de 317 \$.

Si on compare avec 2008, ces mêmes contribuables verseront respectivement 307 \$ et 534 \$ de moins au fisc en 2009.

À partir de l'année d'imposition 2009, les personnes âgées bénéficieront d'une augmentation de 1 000 \$ du montant du crédit en raison de l'âge. Le montant du crédit atteindra 6 408 \$ en 2009, ce qui se traduira par un allègement fiscal pouvant atteindre 961 \$ pour les aînés admissibles.

Une des propositions les plus innovatrices touchant les particuliers est le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD). Le CIRD pourra être demandé par

(suite à la page 2)

(suite de la page 1)

Incidences du budget pour les particuliers

les particuliers effectuant des dépenses de rénovation domiciliaire entre le 27 janvier 2009 et le 1^{er} février 2010. Ce crédit d'impôt non remboursable sera équivalent à 15 % des dépenses supérieures à 1 000 \$, mais d'au plus 10 000 \$. L'allégement fiscal maximal sera de 1 350 \$. Le CIRD ne s'appliquera pas aux contrats de rénovation conclus avant le 27 janvier 2009.

L'admissibilité pour le CIRD sera déterminée sur une base familiale. L'unité familiale aura donc droit au crédit maximum de 1 350 \$. Une unité familiale se compose d'un particulier, de son époux ou conjoint de fait et de leurs enfants, si ces derniers ont moins de 18 ans en 2009. Même si on s'attend à ce qu'un seul membre de la famille demande le crédit, toute fraction inutilisée du montant maximum pourra être demandée par un autre membre de la famille. Si plus d'une unité familiale partage une même habitation admissible, chacune aura le droit de réclamer le plein crédit.

Le CIRD s'applique à la rénovation d'habitations admissibles. Une habitation admissible est une habitation utilisée à des fins personnelles, comme une maison, un chalet, un condominium ou une unité dans une coopérative d'habitation. Dans les condominiums et les coopératives d'habitation, la rénovation des aires communes est également admissible. Si une portion de l'habitation sert à des fins commerciales ou est louée, le CIRD ne sera applicable qu'à la rénovation des parties de l'habitation utilisées à des fins personnelles.

Les dépenses admissibles comprennent celles qui sont liées à la main-d'œuvre et aux services professionnels, aux matériaux, aux accessoires fixes, à la location d'équipement et aux permis. Les rénovations concernées sont celles qui sont à caractère durable et qui font partie intégrante de l'habitation, par exemple, la rénovation d'une cuisine, la construction d'une terrasse, l'installation d'un revêtement

de sol, la peinture, la réfection des gouttières ou du toit. Sont inadmissibles les dépenses liées à l'entretien routinier annuel (ou plus fréquent), aux électroménagers et au matériel audiovisuel. Les coûts de financement associés à la rénovation ne sont pas admissibles.

Le CIRD ne sera réduit par aucun autre crédit d'impôt. Ainsi, un particulier qui rénove sa maison et qui a droit au crédit d'impôt pour frais médicaux pourra demander les deux crédits relativement aux dépenses effectuées.

L'économie clandestine est très active au Canada, surtout dans l'industrie de la construction. Le CIRD pourrait en réduire l'importance, puisque les propriétaires qui veulent profiter du crédit d'impôt pourraient refuser d'avoir recours au travail au noir.

Une autre initiative innovatrice du budget est le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Il s'agit d'un autre crédit d'impôt non remboursable. Il est basé sur un montant de 5 000 \$ pour l'acquisition d'une première habitation admissible après le 27 janvier 2009. Le crédit d'impôt fédéral se limite à 750 \$ et peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait si le particulier ne peut pas la réclamer. Pour être admissibles, le particulier, son époux ou conjoint de fait ne doivent pas avoir été propriétaires-occupants d'une autre habitation pendant l'année de l'achat de l'habitation ni au cours des quatre années civiles précédentes. Une habitation admissible est une habitation actuellement admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété; elle doit être occupée au plus tard un an après son acquisition. Les particuliers admissibles en vertu du crédit d'impôt pour personnes handicapées pourront aussi demander le crédit à l'égard de certaines acquisitions domiciliaires. Le crédit ne sera pas assujéti aux restrictions visant les acheteurs d'une première maison.

Autres mesures touchant les particuliers

Le montant qu'un contribuable peut retirer de son REER en vertu du Régime d'accèsion à la propriété passe de 20 000 \$ à 25 000 \$. Les modalités de remboursement demeurent les mêmes.

Dans l'année du décès, la juste valeur marchande des placements détenus dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sera incluse dans le revenu du contribuable décédé sauf si le bénéficiaire est son époux ou son conjoint de fait. Toute augmentation ultérieure de la valeur des placements sera incluse dans le revenu des bénéficiaires à la distribution. Aucune disposition n'est prévue dans l'éventualité d'une baisse de la juste valeur marchande du régime ou du fonds survenant entre la date du décès et celle de la distribution. Dans le budget, on propose de permettre que les pertes subies au cours de la période entre la date du décès et la date de la distribution soient déduites du revenu du rentier dans la déclaration du défunt.

L'application du crédit d'impôt pour exploration minière, qui devait prendre fin le 31 mars 2009, a été prolongée jusqu'au 31 mars 2010.



Perreault et associé, CGA Inc.

186 Chemin du lac St-Louis
Léry (Québec)
J6N 1A1
TÉLÉPHONE : 450-698-0533
TÉLÉCOPIEUR : 450-698-1086
perreaultjacques@videotron.ca
maxim.perreault@hec.ca

Consultez notre site Web!

www.cga-quebec.org

Incidences du budget pour les entreprises

Du point de vue des entreprises, l'attention tend à se porter vers les changements fiscaux qui influencent le cours des affaires. Toutefois, les dispositions fiscales ne sont utiles pour les entreprises que si ces dernières sont rentables et en mesure de payer des impôts, ce qui, étant donné la situation économique actuelle, n'est pas toujours le cas. La valeur du budget dans une perspective commerciale se mesure donc à la capacité de cet instrument à stimuler l'activité économique.

Cela dit, les dépenses d'infrastructure de l'ordre de 12 milliards de dollars annoncées dans le budget devraient créer une certaine activité économique dont bénéficiera le milieu des affaires, puisque les projets d'infrastructure nécessiteront l'achat de biens et de services. Les mesures proposées, qui facilitent l'accès au financement, pourraient favoriser l'expansion des entreprises ou leur permettre de surmonter la crise actuelle. Citons le ministre des Finances : « Des entreprises pourtant bien administrées ont davantage de difficulté à financer l'achat de nouvelles machines. Cette pénurie de financement peut rapidement envenimer un contexte économique déjà morose. » Le CIRP pourrait être avantageux pour l'industrie de la construction, puisque les propriétaires voudront tirer avantage du crédit d'impôt en faisant faire des rénovations domiciliaires. Le secteur de l'immobilier, qui a été durement touché, est quant à lui susceptible de tirer avantage du crédit d'impôt

(suite à la page 4)

(suite de la page 3)

Incidences du budget pour les entreprises

pour l'achat d'une première habitation et de l'augmentation du montant pouvant être retiré en vertu du Régime d'accession à la propriété.

Dans une perspective fiscale, le plafond des affaires pour petites entreprises admissibles exploitées activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) passe de 400 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009. Le plafond des affaires pour petites entreprises ramène à 11 % le taux d'imposition fédéral des sociétés. Les sociétés dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile devront répartir l'augmentation au prorata. Les mesures budgétaires prévoient aussi l'application temporaire d'un taux de DPA de 100 % dans le cas des ordinateurs et des logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Le nouveau taux ne sera pas assujéti à la règle de la demi-année. Les ordinateurs et les logiciels admissibles devront satisfaire aux conditions suivantes :

- ils sont situés au Canada;
- ils ont été acquis par le contribuable :
 - soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou pour tirer un revenu de biens situés au Canada,
 - soit en vue d'être loués par le contribuable à un preneur qui s'en sert dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par ce dernier ou en vue de tirer un revenu de biens situés au Canada;
- ils n'ont pas été utilisés, ou acquis en vue d'être utilisés, à toute autre fin avant d'avoir été acquis par le contribuable en vue de leur utilisation au Canada.

Autres mesures touchant les entreprises

- Prolongation de l'application temporaire d'une DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode linéaire, pour les machines et le matériel de fabrication ou de transformation acquis avant 2011;
- Simplification du régime de la TPS/TVH applicable au secteur de la vente directe;
- Abrogation de la limite de déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté pour financer une société étrangère affiliée.



Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada représente 71 000 membres et étudiants au Canada et à l'étranger.

CGA-Canada distribue le présent bulletin à ses membres à des fins professionnelles. Pour de plus amples renseignements sur le budget fédéral 2009 et sur l'analyse qu'en a fait CGA-Canada, veuillez consulter le site www.cga.org/Canada-fr/Budget2009.